[illegible] d'argent, de subsistances, de la [illegible] de vente.

Ils croient que si les privilèges accordés au Tiers, du moins, l'égalité de droits va s'arracher de vive même. Mais trois siècles dans les trois discours, pour le sacrifice des ordres supérieurs qui veulent bien renoncer à leurs exemptions. Les clages vont *crescendo* jusqu'à vouloir, qui ne voit aucun héroïsme comparable dans l'histoire.

Ces clages, qui ont plutôt l'air d'une encouragement à persévérer dans le sacrifice admirable et tant loué n'est pas fait encore. Qu'il se fasse donc bien vite! c'est toute la question pour le Roi et les ministres qui ont appelé à, le Tiers comme épouvantail et le renverraient volontiers. De ce grand sacrifice, ils n'ont rien exigé que des assurances partielles contenues; quelques seigneurs l'ont offert, mais les autres ce sont moqués d'eux. Plusieurs membres du clergé, encouragés par l'exemple de l'Assemblée du clergé, ont donné cette espérance. Les deux ordres n'ont pas hâte de s'exécuter la chose; le mot décisif ne peut sortir de leur bouche, il reste à la gorge.

Il est deux mois, les plus graves, les plus terribles circonstances, disons-le, la victoire du Tiers, pour qu'enfin le 26 juillet le clergé vaincu, et vaincu par lui, alors la noblesse promet seulement de renoncer.

Necker paria trois heures de chance et de sociale; Rœn, dit-il, sauve la morale publique, sans la morale particulière. Son discours n'en était pas moins l'immortale énumération des moyens qu'avait le pouvoir de passer à Rue-Rœnéraux, continuer l'arbitraire. Les Etats, dès lors étaient un vulgaire don, une faveur octroyée et révocable.

Il avouait imprudemment que le roi était inquiet... il exprimait le désir que les deux ordres supérieurs, restant seuls et libres, accomplissent leurs sacrifices, seul à ses réunis au Tiers, pour discuter plus tard les questions d'intérêt commun. Dangereuse insinuation!

Le ministre, une fois libre de puiser l'impôt à ces riches sources de la grande propriété, n'eût guère insisté pour obtenir la réunion des ordres. Les privilèges auraient gardé leur tunes nombreux, deux ordres ligués contre un auraient empêché les réformes.

Qu'importe! la banqueroute étant évitée, la disette ayant cessé, l'opinion s'étant rendormie, la question de droit, de garantie, était ajournée, l'inégalité et l'arbitraire raffermis, Necker régnait, on pouvait la conir qui, une fois quitte du péril est renvoyé à Genève le banquier sentimental.

Les discours terminés, la séance fut levée.

Rien de grave n'est encore produit, mais on prévoit les grands événements qui vont suivre et que nous raconterons.

DOCUMENTS LOCAUX

Nous avons retrouvé dans les archives communales quelques documents se rattachant à la convocation des Etats-Généraux. Les voici :

LES ÉLECTIONS EN FLANDRE

RÈGLEMENT fait par le Roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux Etats Généraux dans sa province de Flandre.

Du 19 février 1789.

Le Roi s'étant occupé de la forme dans laquelle les habitants de sa province de Flandre, devraient être convoqués et députés aux Etats Généraux pour que la représentation de chaque classe ait des différents bailliages, et que ceux-ci soient complètes, Sa Majesté a reconnu que le plan tracé par son Réglement du 4 janvier dernier, pouvait faire facilement satisfaire à cette France, l'époque à laquelle ses différentes parties qui le composent ont été successivement unies à la Couronne, est postérieure à celle de la dernière Assemblée des Etats Généraux tenue en 1614; mais la forme qui fut suivie alors pour leur convocation, s'appliquerait sans peine à la Flandre Wallonne et à la Flandre maritime, puisque dans toutes deux il existe des tribunaux qui, sous le titre de *gouvernances* ou de Bailliage, ont à leur tête le gouverneur général de la province, ou un bailli d'épée, par lesquels les lettres de convocation seront transmises dans l'étendue des deux provinces et exécutées avec une aisance difficile. Sa Majesté a cru seulement devoir régler, par une disposition particulière ce qui a rapport à une partie peu étendue de la Flandre maritime, qu'il ne lui a pas paru possible, nonobstant l'ordre auquel elle est soumise pour la juridiction, de séparer, dans cette province du surplus de la province, puisque les détentes, au choix desquels il est question de procéder durent être plus par les différents ordres de toutes les parties de la Flandre. C'est dans cette vue et uniquement pour cette circonstance que Sa Majesté a ordonné que les habitants des villes et territoires de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, se réuniraient aux habitants des autres parties de la province, par devant le bailli de Bailleul, ou son lieutenant à l'effet de procéder conjointement à la nomination des députés aux Etats Généraux.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

I

Article Premier

La Flandre sera divisée, pour la convocation des trois ordres en trois districts, les deux premiers pour la Flandre Wallonne : l'un composé du ressort de la gouvernance de Lille et de Douay, et le deuxième, du ressort de la gouvernance de Douay; et le troisième, de toutes les villes et paroisses de la Flandre maritime comprises dans l'étendue du bailliage de Bailleul.

II

Les lettres de convocation pour la Flandre Wallonne et pour la Flandre maritime, seront envoyées au gouverneur général de la province qui les adressera par lui ou par ses lieutenants généraux, aux gouvernances de Lille et de Douay, à la convocation des trois ordres; et à la Flandre maritime, à bailliers et aux lettres de convocation au Bailli d'épée du bailliage de Bailleul.

III

Les habitants des villes et territoires de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, seront convoqués par le bailli d'épée de Bailleul, qui les fera comparaître devant lui, à l'effet de procéder avec les justiciables dudit Bailliage, aux lettres et ordres et en la forme prescrite par le réglement du 24 janvier dernier, à la nomination des députés aux Etats-Généraux, le bailli d'épée Bailleul, ne pourra, en aucun cas, pour et tous autres cas; aucun changement dans la juridiction, ni dans les fonctions des officiers de ladite Bailliage.

IV

Dans les assemblées qui se tiendront en chaque bailliage de la Flandre maritime, tant les bailliage gouvernance de Lille de Douay qu'au bailliage de Bailleul et après les formalités prescrites par le réglement du 24 janvier dernier, il sera procédé à la nomination des députés aux Etats-Généraux, dans le nombre et dans la proportion du vingt députés des ordres, seront pour la Flandre wallonne, et que pour la Flandre maritime, savoir huit pour le district de la gouvernance de Douay, deux pour celui de la gouvernance de Douay, deux pour celui du bailliage de Bailleul, sans distinction des villes, bourgs, villages, bailliages et leurs territoires; chaque députés sera composé d'un membre du clergé, d'un autre de la noblesse et du troisième du tiers état.

Sa Majesté ayant pour toutes les parties de la province de Flandre, les mêmes intentions et les mêmes vues, elle a ordonné que les lettres de convocation seront adressées aux baillis d'épée, par lesquels les lettres de convocation seront transmises dans l'étendue des deux provinces et exécutées avec aisance et facilité. Sa Majesté a cru seulement devoir régler, par une disposition particulière ce qui a rapport à une partie peu étendue de la Flandre maritime, qu'il ne lui a pas paru possible, nonobstant l'ordre auquel elle est soumise pour la juridiction, de séparer, dans cette province du surplus de la province, puisque les détentes, au choix desquels il est question de procéder durent être plus par les différents ordres et toutes les parties de la Flandre. C'est dans cette vue et uniquement pour cette circonstance que Sa Majesté a ordonné que les habitants des villes et territoires de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, se réuniraient aux habitants des autres parties de la province, par devant le bailli de Bailleul, ou son lieutenant à l'effet de procéder conjointement à la nomination des députés aux Etats Généraux.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article Premier

La Flandre sera divisée, pour la convocation des trois ordres en trois districts, les deux premiers pour la Flandre Wallonne : l'un composé du ressort de la gouvernance de Lille et de Douay, et le deuxième du ressort de la gouvernance de Douay; et le troisième, de toutes les villes et paroisses de la Flandre maritime comprises dans l'étendue du bailliage de Bailleul.

II

Les lettres de convocation pour la Flandre Wallonne et pour la Flandre maritime, seront envoyées au gouverneur général de la province qui les adressera par lui ou par ses lieutenants généraux, aux gouvernances de Lille et de Douay, à la convocation des trois ordres; et à la Flandre maritime, aux bailliers et aux lettres de convocation au Bailli d'épée du bailliage de Bailleul.

III

Les habitants des villes et territoires de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, seront convoqués par le bailli d'épée de Bailleul, qui les fera comparaître devant lui, à l'effet de procéder avec les justiciables dudit Bailliage, aux lettres et ordres et en la forme prescrite par le réglement du 24 janvier dernier, à la nomination des députés aux Etats-Généraux, le bailli d'épée Bailleul, ne pourra, en aucun cas, pour et tous autres cas; aucun changement dans la juridiction, ni dans les fonctions des officiers de ladite Bailliage.

IV

Dans les assemblées qui se tiendront en chaque bailliage de la Flandre maritime, tant les bailliage gouvernance de Lille de Douay qu'au bailliage de Bailleul et après les formalités prescrites par le réglement du 24 janvier dernier, il sera procédé à la nomination des députés aux Etats-Généraux, dans le nombre et dans la proportion du vingt députés des ordres, seront pour la Flandre wallonne